

**DELIBERATION N°2024-83/CCOG-DAJCP
rectificative de la délibération N°2020-58/CCOG-DG portant délégation de pouvoir du conseil
communautaire vers le bureau communautaire**

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2024-83/CCOG-DAJCP

rectificative de la délibération N°2020-58/CCOG-DG portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L5214-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu la délibération N°2020-58/CCOG-DG portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire ;

Vu la délibération N°2024-17/DAJCP portant modification de la délibération N°2020-58/CCOG-DG ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur.

Madame la Présidente expose :

Le conseil avait approuvé les délibérations n°2020-58/CCOG-DG du 13 novembre 2020 et n°2024-17/DAJCP relatives aux délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire.

Afin d'améliorer le fonctionnement de nos instances, d'en optimiser l'organisation et de rationaliser les coûts au regard des frais de transport et d'hébergement inhérents aux caractéristiques de l'enclavement du territoire, il est proposé de compléter le champ de délégation du conseil communautaire vers le bureau comme suit :

En matière d'administration générale :

- Décider de la conclusion et de la révision des règlements applicables au fonctionnement et à l'utilisation des équipements et services communautaires
- Confier des mandats spéciaux aux conseillers communautaires et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats

En matière de ressources humaines

- Modifier le règlement sur les frais de mission pour les déplacements temporaires des agents et des élus
- Instaurer ou modifier le règlement des astreintes
- Décider de déléguer la compétence de référent déontologue et de lanceur d'alerte

En matière de Partenariats et domaines techniques

- Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les domaines de compétences de la communauté

En matière de finances

- Autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes de l'ouest guyanais en son nom (ou en qualité de délégataire) sont supérieurs à 10 000€ et inférieurs à 150 000€ TTC (en lieu et place de 90 000€)

En matière de baux

En qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont le montant annuel des loyers et charges ou des redevances est inférieur ou égal à 100 000€ (en lieu et place de 24 000€ actuellement) et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

Sur ces éléments, la Présidente invite les membres à en délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI l'exposé de la Présidente,

APPROUVE l'attribution des compétences issues des délégations susvisées du conseil vers le bureau.

DIT que le bureau communautaire rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante,

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

ANNEXE

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE (Version consolidée)

Le champ des délégations de pouvoir du Conseil communautaire accordées au Bureau communautaire au début de la mandature 2020-2026, dans le cadre de la Délibération N°2020-58/CCOG-DG, a été modifié successivement :

- d'une part, par DELIBERATION N°2024-17/CCOG-DAJCP ;
- d'autre part, via la DELIBERATION N°2024-83/CCOG-DAJCP.

Ce champ de délégations s'établit désormais comme suit :

En matière d'administration générale :

- Décider de la conclusion et de la révision des règlements applicables au fonctionnement et à l'utilisation des équipements et services communautaires.
- Confier des mandats spéciaux aux conseillers communautaires et leur accorder le remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ces mandats.

En matière de ressources humaines

- Modifier le règlement sur les frais de mission pour les déplacements temporaires des agents et des élus.
- Instaurer ou modifier le règlement des astreintes.
- Décider de déléguer la compétence de référent déontologue et de lanceur d'alerte.

En matière de Partenariats et domaines techniques

- Répondre à des appels à projets pour toute opération entrant dans les domaines de compétences de la communauté.

En matière de finances

- Autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes de l'ouest guyanais en son nom (ou en qualité de délégataire) sont supérieurs à 10 000€ et inférieurs à 150 000€ TTC (en lieu et place de 90 000€).
- Décider des remises gracieuses sur les pénalités liquidées à défaut de paiement à l'encontre des redevables des taxes et redevances perçues.
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats.

Conventions

- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais, en son nom ou en qualité de délégataire, sont supérieurs à 10 000€ et inférieurs ou égaux à 90 000 € TTC.
- Approuver tout avenant aux conventions ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la CCOG.

Subventions accordées aux associations

- Prendre toute décision, portant attribution d'une subvention à une association, sans qu'il soit nécessaire d'établir une convention, dont le montant est supérieur à 10 000 € sans pouvoir excéder le seuil de 23 000 € qui correspond à la limite mentionnée au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ou tout autre seuil qui viendrait à lui être substitué à la suite d'une modification du présent décret.
- Prendre toute décision, après avis de la Commission Culture, sports, associations, relations avec les autorités coutumières, portant attribution d'une subvention à une association, en établissant une convention, dont le montant est supérieur à 23 000 €, par référence au seuil mentionné au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ou à tout autre seuil qui viendrait à lui être substitué à la suite d'une modification du présent décret, et dans la limite maximale de 90 000 €.

La convention est établie entre la CCOG et l'association bénéficiaire. Elle définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'association peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

En matière de baux et d'expropriation

- En qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont le montant annuel des loyers et charges ou des redevances est inférieur ou égal à 100 000€ et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.
- Fixer les indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 24 000 € TTC.

Acquisitions, cessions, classement, déclassement

- Réaliser toute acquisition immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 75 000 euros TTC hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.
- Réaliser toute cession immobilière soit lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 75 000 € TTC, hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

Opérations, marchés publics, accords-cadres

- Conclure et signer tous les contrats de travaux à titre onéreux dans la limite des seuils fixés par délibération.
- Conclure et signer toute convention de groupement de commandes.
La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Urbanisme

- Conclure toute convention d'établissement de servitudes.
- D'exercer au nom de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire.

Juridique

- Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destiné à terminer ou prévenir un contentieux.